

conseillers auprès des conseils indiens sur les questions minérales et sont chargés de l'application des règlements pertinents.

12.3.2 Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral

L'exploration minière au Yukon s'effectue conformément aux dispositions de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon; dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris les eaux côtières de l'Arctique, les travaux sont réalisés en vertu du Règlement de 1961 sur l'exploitation minière au Canada, dans sa forme modifiée. Il y a aussi le Règlement territorial sur l'extraction des minéraux par dragage, le Règlement territorial sur l'extraction de la houille et le Règlement territorial sur l'exploitation des carrières, qui sont les mêmes pour les deux territoires. Au Yukon, des droits miniers peuvent être acquis par jalonnement de concessions conformément aux lois et règlements appropriés. On peut obtenir un bail d'un an permettant de faire la prospection de gisements alluvionnaires, bail qui est renouvelable pour deux autres périodes d'une année chacune. Un bail de 21 ans, renouvelable pour une période égale, peut être obtenu en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

Le Règlement sur l'exploitation minière au Canada oblige à se procurer un permis de prospecteur. Les concessions jalonnées doivent faire l'objet d'un bail ou être abandonnées dans un délai de 10 ans. Dans certaines régions, on permet une méthode d'exploration avec permis sur de grandes superficies. Toute personne âgée de plus de 18 ans ou toute société par actions constituée au Canada ou admise à y exercer une activité peut détenir un permis de prospecteur. Un bail n'est accordé à un particulier que si le ministre compétent est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier du produit du bail; un bail n'est accordé à une société que si celle-ci a une charte canadienne et qu'elle prouve à la satisfaction du ministre qu'au moins la moitié des actions émises par elle sont détenues par des citoyens canadiens ou que ses actions sont inscrites à l'une des bourses canadiennes reconnues et que des Canadiens pourront participer au financement et à la propriété de l'entreprise. Toute nouvelle mine commençant à produire après l'entrée en vigueur du Règlement de 1961 sur l'exploitation minière n'a pas à payer de redevances pendant 36 mois, à compter du début de la production.

Le gouvernement fédéral a créé en 1966 une caisse d'aide à l'exploration en vue de trouver du pétrole et d'autres minéraux dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. L'aide accordée à un candidat pour un ou plusieurs programmes d'exploration est limitée à un montant global de \$50,000, mais ne dépassant pas 40% du coût approuvé d'un programme. L'aide ne peut être accordée qu'à des citoyens canadiens ou à des sociétés constituées au Canada. Appelée Programme d'exploration minérale dans le Nord, l'initiative vise à accroître les sources d'investissement de capitaux canadiens dans l'exploration des régions septentrionales du Canada.

12.3.3 Législation sur le pétrole et le gaz

L'activité d'exploration et d'exploitation des réserves de pétrole et de gaz naturel au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au large des côtes canadiennes est régie par la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les concessions de terres publiques, la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz et les règlements y afférents.

Un permis d'exploration pour le pétrole et le gaz peut être accordé, soit sur demande, soit, en ce qui a trait aux terres auparavant détenues en vertu d'un permis, à la suite d'une vente par soumissions publiques, pour une période de trois, quatre ou six ans, selon la latitude et la région. Un permis peut être renouvelé jusqu'à six fois pour des périodes d'un an chacune, et le ministre compétent peut accorder d'autres renouvellements à des conditions spéciales. Le titulaire d'un permis doit entreprendre des travaux d'exploration d'une valeur d'au moins cinq cents l'acre au cours des 18 à 36 premiers mois et la valeur doit atteindre entre 15 et 20 cents l'acre au cours des périodes subséquentes de la durée initiale du permis. Les obligations de travail pour chaque période de renouvellement d'un an augmentent en valeur et peuvent atteindre jusqu'à 50 cents l'acre. Le titulaire d'un permis doit déposer une garantie, en espèces, sous forme d'obligations ou sous forme de billets à ordre, avant le début de chaque période de travail. Ces dépôts sont remboursés sur réception d'une preuve satisfaisante que les travaux d'exploration ont bien été effectués, et ils sont confisqués par la Couronne si le titulaire ne remplit pas ses obligations de travail. Les concessions de pétrole et de gaz peuvent être choisies en conformité avec les lignes directrices établies et peuvent représenter jusqu'à